RÈGLEMENT	**2022-731**
TITRE	**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-731 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-730 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-620) ET À APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS**
Avis de motion	7 février 2022
Adoption du projet	7 février 2022
Résolution	02-61-2022
Avis de consultation	16 février 2022
Assemblée publique de consultation	7 mars 2022
Adoption	7 mars 2022
Résolution	03-89-2022
Recours CMQ	8 mars 2022
Certificat de conformité MRC	13 avril 2022
Avis public d'entrée en vigueur	27 avril 2022

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE....4
ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE....4
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR....6
ANNEXE A....7

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-731

INTITULÉ : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-731 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-730 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-620) ET À APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au Plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme numéro 2018-620 modifié par le règlement 2022-730 ;

CONSIDÉRANT QUE le 2 août 2021, le conseil de la Municipalité de Chambord a accepté une demande de modification règlementaire adressée par le futur acquéreur de la propriété sise au 60 route 155 de manière à autoriser les usages de commerces reliés à l'automobile, les services de transport par camion, les établissements reliés à l'industrie du bois et les établissements reliés à l'industrie et la machinerie forestière à même la zone commerciale 5CO ;

CONSIDÉRANT QUE le 2 août 2021, le conseil de la Municipalité de Chambord a accepté une demande de modification règlementaire adressée par le propriétaire du 17 chemin du Domaine-Lac-Saint-Jean de manière à permettre l'implantation d'un pavillon communautaire à même la zone 1REC ;

CONSIDÉRANT QUE le 6 décembre 2021, le conseil de la Municipalité de Chambord a accepté une demande de modification règlementaire adressée par le propriétaire du 301 route du Rocher-Percé visant l'agrandissement de la zone de villégiature 5V à même la zone agricole 6A ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à apporter diverses modifications ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE conformément au décret numéro 243-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite, le tout conformément aux procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LR.Q. chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée à donner son avis par écrit doit le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 1526 rue Principale ou par courriel à l'adresse suivante : dg@chambord.ca ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Ajouter, à l'article 12 ***« Terminologie »*** du chapitre II ***« Dispositions interprétatives »***, la définition suivante :

 « Pavillon communautaire » : Lieu de séjour, généralement en milieu naturel, offrant un espace de repos et de rassemblement aux utilisateurs d'un camping conventionnel et en copropriété.

2. Remplacer, à l'article 12 ***« Terminologie »*** du chapitre II ***« Dispositions interprétatives »***, la définition de ***« Logement intergénérationnel »*** qui se libelle comme suit :

 Logement autorisé dans une habitation résidentielle, intégré à une unité d'habitation, contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bain, une cuisine, une aire de séjour, étant destiné à être occupé par des personnes sexagénaires et plus qui ont ou qui ont eu un lien familial avec les occupants de la résidence.

 Par la suivante :

 Logement autorisé dans une habitation résidentielle, intégré à une unité d'habitation, contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bain, une cuisine, une aire de séjour, étant destiné à être occupé par des personnes qui ont ou qui ont eu un lien familial avec les occupants de la résidence.

3. Remplacer, à l'article 108 ***« Bâtiments accessoires »*** du chapitre IX ***« Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature »***, le deuxième paragraphe qui se libelle comme suit :

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres.

Par le suivant :

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres et la hauteur minimale est de 2,0 mètres.

4. Remplacer, à l'article 119 ***« Bâtiments accessoires »*** du chapitre X ***« Dispositions particulières applicables aux zones récréatives »***, le troisième paragraphe qui se libelle comme suit :

Strictement dans le cas d'un camping indivis, un bâtiment accessoire peut compter un pavillon de villégiature. Le pavillon de villégiature doit disposer de ses eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par le suivant :

Strictement dans le cas d'un camping indivis, un bâtiment accessoire peut compter un pavillon de villégiature ou un pavillon communautaire. Le pavillon de villégiature doit disposer de ses eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur. Quant à lui, le pavillon communautaire ne peut être pourvu d'eau courante et doit être situé en partie commune.

5. Ajouter, à l'article 119 ***« Bâtiments accessoires »*** du chapitre X ***« Dispositions particulières applicables aux zones récréatives »***, le quatrième et dernier paragraphe qui se libelle comme suit :

Strictement dans le cas d'un camping touristique, un bâtiment accessoire peut compter un pavillon communautaire. Le pavillon communautaire ne peut être pourvu d'eau courante.

6. Créer, au chapitre XII ***« Dispositions particulières applicables aux zones agricoles »*** l'article 133.1 ***« Abris sommaire »*** qui se libelle comme suit :

Un abri sommaire peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 ha. Ce bâtiment ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m^2.

7. Remplacer, à l'article 225 ***« Extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis »*** du chapitre XVII ***« Réglementation des droits acquis »*** le deuxième paragraphe qui se libelle comme suit :

L'extension pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement.

Par le suivant :

L'extension pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement. L'extension ne pourra toutefois accroître le caractère dérogatoire du bâtiment.

8. Modifier le ***« Feuillet B »*** (voir annexe A) de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir la zone villégiature 5V à même la zone agricole 6A.

9. Modifier, au cahier des spécifications, la grille des spécifications numéro 204, relative à la zone commerciale ***« 5CO »***, de manière à autoriser les usages de commerces reliés à l'automobile, les services de transport par camion, les établissements reliés à l'industrie du bois et les établissements reliés à l'industrie et la machinerie forestière (voir annexe B).

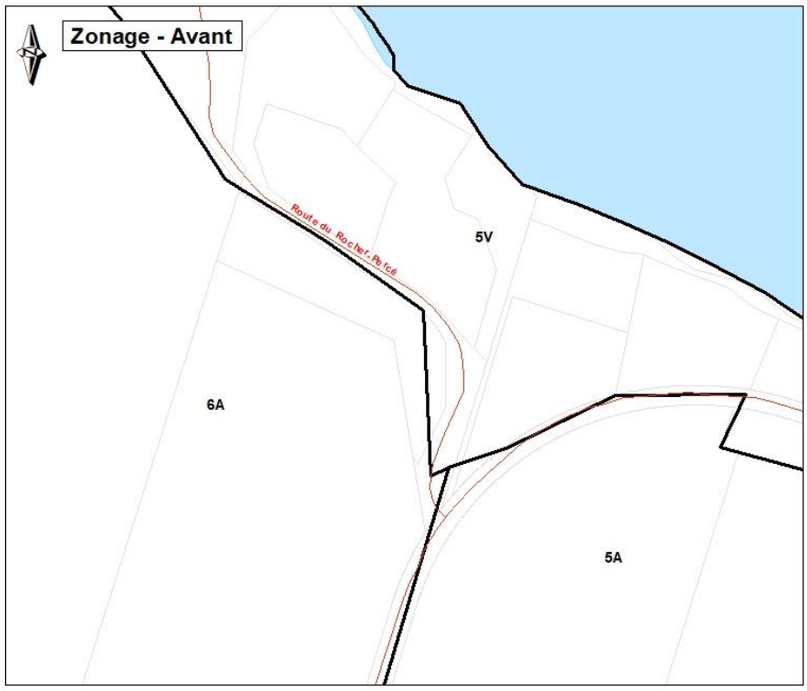
10. Modifier, au cahier des spécifications, la grille des spécifications numéro 507, relative à la zone de villégiature ***« 8V »***, de manière à autoriser les résidences permanentes en bordure des chemins Pascal-H.-Dumais et de la Baie-du Repos (voir annexe C).

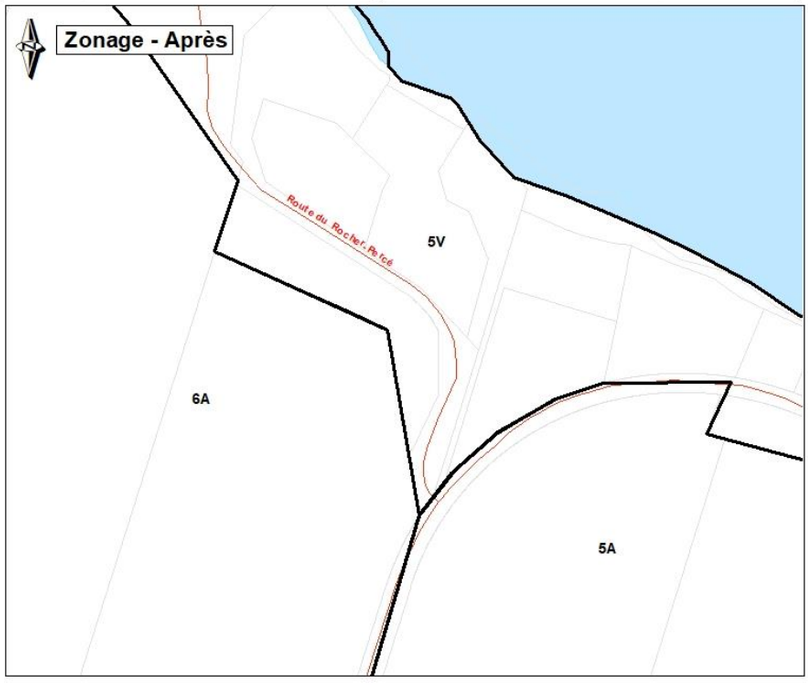
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

_____	_____
Luc Chiasson	Grant Baergen
Maire	Directeur général

ANNEXE A


Zonage - Avant
Route du Rocher Percé
5V
6A
5A


Zonage - Après
Route du Rocher Percé
5V
6A
5A

ANNEXE B

CHAMBORD	Grille des spécifications nº 204 Règlement zonage nº	
Zone commerciale et de services	**Nº de zone**	**5CO**
Groupe d'usage	**Construction**	
Commercial et de services	2.1 Commerce de voisinage	
	2.2 Commerce routier : excluant 2.2 b) et salles spectacle à caractère érotique.	■
	2.3 Commerce et service régional : seulement 2.3 b), 2.3 d), 2.3 h), 2.3 i) et 2.3 l).	■
Résidentiel I : isolé J : jumelé R : en rangée	1.1 Unifamiliale : maison mobile uniquement où une telle construction est érigée.	I
	Bifamiliale	
	Trifamiliale	
	Multifamiliale	
Industrie et commerce de gros	3 d) Établissements reliés à l'industrie du bois	■
	3 g) Établissements reliés à l'industrie de la machinerie agricole, forestière ou autres	■

Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,6
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	8,0 /
	Marges latérales	2,0 / 4,5
	Marges latérales unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)	
	Marge de recul arrière (min./max.)	6,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0
	Superficie minimale au sol (m^2)	70,0
	Largeur minimale de façade (m)	7,0
Enseigne	Nombre	Arts. 170 et 175 chap. XV
	Poteau (m^2)	Arts. 170 et 175 chap. XV
	Façade (m^2)	Arts. 170 et 175 chap. XV
	Mobile	Art. 168 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 69 chap. VI
	Ratio (nombre/m^2)	Art. 69 chap. VI
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation	
	Site archéologique	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Milieux humides	
	Rivières à ouananiche	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	Art. 188 chap. XVI
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes commerciales	
	Éoliennes domestiques	

ANNEXE C

CHAMBORD	Grille des spécifications nº 507 Règlement zonage nº	
Zone de villégiature	**Nº de zone**	**8V**
Groupe d'usage	**Construction**	
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	1.1 Unifamiliale : Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de la Pointe, du Chemin Pascal-H.-Dumais et du Chemin de la Baie-du-Repos), maisons mobiles strictement sur les terrains utilisés à cette fin et saisonnières.	I
Agriculture et foresterie	6 a) Ferme : partie en zone agricole seulement	■

Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,4
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	8,0 /
	Marges latérales	2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)	
	Marge de recul arrière (min./max.)	10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0
	Superficie minimale au sol (m^2)	35,0
	Largeur minimale de façade (m)	5,0
	Largeur maximale de façade (m)	
Enseigne	Nombre	n.r.
	Poteau (m^2)	n.r.
	Façade (m^2)	n.r.
	Mobile	n.r.
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m^2)	Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation	
	Site archéologique	Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	
	Chutes et rapides	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Milieux humides	
	Rivières à ouananiche	
	Cohabitation des usages en zone agricole	Section IV chap. XVI
	Éoliennes commerciales	
	Éoliennes domestiques	